

III

Le Saint-Siège a publié en 1895 (5) le décret suivant :

.....Sacrorum Rituum Congregationi propositum fuit dubium : *Utrum lux electrica adhiberi possit in ecclesiis ?* — Eminentissimi Patres tuendis Ritibus præpositi... rescribendum censuerunt : *Ad cultum, negative.* — *Ad depellendas autem tenebras, ecclesiasque splendidius illuminandas, affirmative ; caute tamen ne modus speciem præ se ferat theatralem.* Atque ita rescripserunt, et servari mandarunt. *Die 4 junii 1895.*

.....Le doute suivant a été soumis à la S. Congrégation des Rites : *La lumière électrique peut-elle être employée dans les églises ?* Et les cardinaux chargés de veiller à la conservation des rites sacrés... ont jugé qu'il fallait répondre : *Pour le culte, non ; — Pour dissiper les ténèbres et rendre l'éclairage des églises plus brillant, oui, pourvu qu'on évite tout mode qui présente une apparence théâtrale.* Et il donne cette réponse, et commande qu'on s'y conforme. *Le 4 juin 1895.*

Conséquemment : 1o la lumière électrique est permise dans le but de fournir aux fidèles dans la nef et au clergé dans le chœur une lumière plus vive, et non pas de remplacer ni même d'augmenter le luminaire du culte divin ; — 2o les lampes et leurs appareils doivent donc être placés à une distance convenable des autels sur lesquels on offre le Saint-Sacrifice, et des saintes images devant lesquelles brûlent des cierges ou des lampes ordinaires ; — 3o il faut exclure certains appareils de forme mondaine, et certaines projections intermittantes de lumière, qui conviennent à une salle de spectacle plutôt qu'à une maison de prière.

Les décisions données officiellement concernant la lumière électrique s'appliquent également au gaz et aux autres substances analogues, pourvu que le danger d'explosion soit soigneusement prévenu.

* * *

L'article ci-dessus a été écrit, sur la demande de Mgr l'archevêque, par le très regretté M. Rouxel. Ce sont là sans doute les dernières lignes tracées par la main pieuse et sûre de notre savant collabora-

(5) *Ephemer. Liturg.* ; vol. 9, 1895, p. 450 ; — *ibid.* p. 606-615 ; — vol. 12, 1898, p. 103.

teur. Nous si
à tous nos lec

Il nous re
cette étude, l
pour tout le c

Ce règleme

A l'avenir
tion de tous l
ployés dans
s'agit pas ici d
ques proprem
allumés dans
Le règlement

Nous som
cette promulg

Voici la li
vendre des c

MM. Alber

Jean-

L.-A.

J.-L.

Israël

A.-G.

Mme A. U

EES per
merce

MM. Albert

Hudon

Boivin

Lapor

Chapu

La Compag

Les RR. PP

M. J.-L. Las